



Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte  
Fédération des médecins suisses  
Federazione dei medici svizzeri  
Swiss Medical Association

# Annexe 2 au Code de déontologie

## Directives pour l'information et la publicité

Elfenstrasse 18, Postfach 170, CH-3000 Bern 15  
Telefon +41 31 359 11 11, Fax +41 31 359 11 12  
info@fmh.ch, www.fmh.ch

## 1. Informations admises (Code de déontologie, art. 20, 1er al.)

1.1. L'information du public est considérée comme **nécessaire** lorsqu'elle facilite le choix du médecin approprié. Cette information consiste à indiquer:

- les qualifications professionnelles
- la carrière professionnelle, l'âge, les connaissances linguistiques
- les visites à domicile, l'accueil de nouveaux patients, les horaires de consultation
- les formes de collaboration ou la désignation de partenaires (p. ex. cabinet de groupe réunissant des médecins et/ou d'autres membres de professions médicales, fonction de médecin agréé, de médecin-chef, rapports contractuels avec un assureur dans le cadre de formes particulières d'assurance)
- l'offre de prestations personnelles (p. ex. physiothérapie, propharmacie, opérations effectuées au cabinet médical, installations radiologiques)
- l'affiliation à des associations médicales.

1.2. L'information sur les domaines d'activité médicale exercés, notamment sur la spécialisation dans des disciplines diagnostiques et thérapeutiques, est admise dans la mesure où **la qualification professionnelle** acquise répond aux exigences de la Réglementation pour la formation postgraduée. Les titres étrangers de spécialiste doivent être accompagnés de la mention de l'organisation qui les a décernés.

1.3. La mention d'une raison sociale pour désigner une institution non-hospitalière (institut X, clinique de jour, centre de santé, etc.) doit répondre aux prescriptions légales et n'est admise que dans certains cas fondés, notamment lorsqu'il existe un lien objectif avec les prestations offertes. Les sociétés cantonales de médecine peuvent édicter des prescriptions plus précises en la matière.

## 2. Publicité illicite (Code de déontologie, art. 20, 2e al.)

2.1. Une information est réputée **non objective** lorsqu'elle ne garantit pas l'objectivité médicale voulue, ne se fonde pas sur l'expérience ou ne répond pas, tant par sa teneur que par sa forme, au besoin d'information des patients ou des confrères.

2.2. Une information est réputée **mensongère** lorsqu'elle ne s'appuie pas sur des faits.

2.3. **L'information nuit à la réputation de la profession médicale**, en particulier lorsqu'elle:

- établit des comparaisons discréditant des confrères, rabaissant p. ex. leur activité ou leurs méthodes médicales;
- contient des recommandations émanant de patients;
- sert à célébrer ses propres louanges ou qu'elle présente sa propre activité médicale dans un style ouvertement publicitaire, appuyé et tapageur;
- éveille dans le public des espoirs insensés ou de nature à fausser le jugement;
- manque de sérieux ou offense la dignité et les bonnes moeurs;
- a pour seul objectif de promouvoir sa propre image.

### 3. Restrictions à l'égard de certains supports d'information

#### 3.1. Plaques apposées à l'entrée du cabinet médical

Les plaques peuvent contenir les indications figurant au ch. 1.

Les sociétés cantonales de médecine peuvent édicter des prescriptions sur le graphisme, la dimension, la mise en place des plaques à la porte du cabinet médical et de celles situées dans un périmètre plus ou moins proche.

#### 3.2. Annonces par voie de presse, médias électroniques et autres supports d'information

L'information par voie de presse, médias électroniques ou autres supports similaires peut contenir les indications figurant au ch. 1. Il en va de même pour les circulaires adressées aux patients. La diffusion d'informations à large échelle (papillons, envois postaux, médias électroniques ou canaux d'information analogues, publiereportages inclus<sup>1</sup>) est interdite. Les circulaires destinées aux confrères peuvent contenir des informations complémentaires.

Les sociétés cantonales de médecine peuvent édicter des prescriptions sur les modalités de diffusion autorisées en matière d'information (lieu, fréquence, envergure, etc.).

#### 3.3. Papier à lettres, correspondance, etc.

Le papier à lettres, les factures, etc., peuvent contenir les indications figurant au ch. 1.

#### 3.4. Annuaire officiels

L'information du public sur l'activité médicale dans les annuaires officiels et privés répertorient les adresses et les numéros de téléphone est réglée comme suit:

3.4.1. Les **annuaires officiels** (annuaires téléphoniques) peuvent contenir les indications figurant au ch. 1., à l'exclusion des informations sur la trajectoire professionnelle, l'accueil de nouveaux patients et le type de prestations.

Pour l'inscription dans un annuaire officiel sous la rubrique «médecins», seule la mention du propre nom est autorisée. Le cas échéant, la dénomination d'une entreprise ne peut se faire que sous le nom de son détenteur.

Pour l'inscription dans un annuaire officiel qui, sous la rubrique «médecins», établit une répartition par disciplines médicales, les règles suivantes sont valables:

- **Le médecin détenteur d'un titre de spécialiste** peut s'inscrire sous la rubrique idoine. Une inscription supplémentaire est également admise sous la rubrique d'une discipline pour un titre que le médecin serait en droit de porter s'il ne faisait pas déjà état d'un autre titre de spécialiste. Par ailleurs, le médecin a droit au plus à deux inscriptions supplémentaires dans les rubriques de spécialités reflétant son activité médicale principale. Dans les deux cas, l'inscription doit préciser le titre porté.
- **Le médecin non détenteur d'un titre de spécialiste** peut s'inscrire sous la rubrique qui correspond à son activité. La mention «médecin diplômé» (ou son abréviation) doit toujours accompagner le nom.

---

<sup>1</sup> Décision de la Chambre médicale du 1<sup>er</sup>/2 décembre 2005; en vigueur par publication dans le BMS du 17 mai 2006 (BMS 2006 ; 87: N° 20, p. 875.)

3.4.2. La publication d'informations dans les **annuaires privés** n'est autorisée que si la teneur des inscriptions répond à celle des annuaires officiels ou si les dérogations éventuelles reçoivent l'aval de la FMH (à l'échelle nationale) ou de la société cantonale concernée (sur le plan régional).

3.4.3. Les sociétés cantonales peuvent décider de la distance admise entre le cabinet médical et une autre localité pour permettre au médecin de s'inscrire dans un annuaire supplémentaire.